

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° ..... 15 953 ..... MFBPP - CAB  
portant agrément de la Société Générale Congo en qualité d'Etablissement  
de Crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de  
l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation  
Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, notamment les Titres I, II, III et IV de  
son annexe ;

Vu le décret n° 2010/34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des  
finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 Août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et  
fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance référencée n° 0467/MFBPP/CAB du 1<sup>er</sup> octobre 2011, par laquelle  
le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo  
transmet à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour avis conforme, le dossier  
de demande d'agrément de Société Générale Congo en qualité d'Etablissement de crédit,  
de ses dirigeants et de ses commissaires aux comptes ;

Vu la décision COBAC D-2011/148 du 25 octobre 2011 portant avis conforme en vue de  
l'agrément de la Société Générale Congo, en qualité d'établissement de crédit.

ARRETE :

Article premier : La Société Générale Congo, en sigle SGC, est agréée en qualité d'Etablissement de Crédit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2011



*Gilbert Ondongo*  
Gilbert ONDONGO. /-